



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté n°2024-603 DEAL/MDDEE du 20 JUIN 2024
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-603/DEAL/MDDEE, présentée par le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), concernant le projet intitulé « Régularisation du captage AEP de Picard – commune de Morne-à-l'Eau », reçue et considérée complète le 17 avril 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé (ARS) en date du 13 mai 2024.

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation administrative du captage utilisé pour l'alimentation en eau potable du réseau de Picard à Morne-à-l'Eau, réalisé en 1986, d'une profondeur de 22 mètres dans la masse d'eau « Calcaires dits supérieurs de Grande-Terre » et prélevant au maximum 350 400 m³ par an ;

Considérant que le volume annuel prélevé le soumet à la procédure d'examen au cas par cas, conformément à la rubrique n°17b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle AM 195 du cadastre de la commune de Morne-à-l'Eau ;
- dans une zone classée Af « terrain à vocation agricole contraint par le périmètre de protection rapprochée des forages d'eau » dans le plan local d'urbanisme de Morne-à-l'Eau approuvé en 2018 ;
- dans une zone soumise à aléa inondation moyen selon le plan de prévention des risques naturels de Morne-à-l'Eau approuvé en 2008 étant précisé que ce document est en cours de révision ;

Considérant que le projet prévoit de surélever et d'étanchéifier la partie supérieure de l'ouvrage afin de protéger le captage de l'aléa inondation ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de vérifier la conformité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe. En particulier le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe devra s'assurer que les prélèvements d'eau du forage n'aggravent pas le phénomène d'intrusion de biseau d'eau salée en raison d'une surexploitation de cette ressource en eau ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1 : La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R.122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour le projet de « Régularisation du captage AEP de Picard – commune de Morne-à-l'Eau », objet de la demande n°CC-2024-603/DEAL/MDDEE est retirée.

Article 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Régularisation du captage AEP de Picard – commune de Morne-à-l'Eau », objet de la demande n°CC-2024-603/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

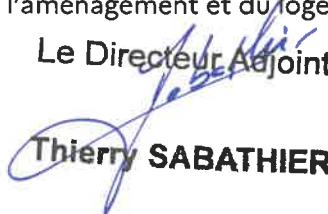
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

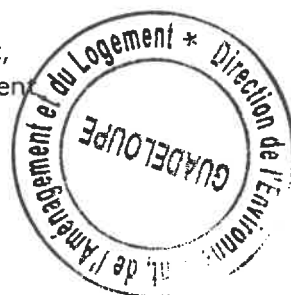
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **20 JUIN 2024**

P/le préfet, et par délégation,
P/ le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint


Thierry SABATHIER



Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».